

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 2603746

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION VIGIE LIBERTE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-François Goujon-Fischer
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 14 octobre 2026

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 octobre 2026, l'association Vigie Liberté, représentée par Me Verdier, demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 octobre 2026 du préfet des Vosges, en tant qu'il interdit, sur l'ensemble du département, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt à agir, dès lors que son objet statutaire est la défense du droit de circuler, de se réunir et de se rassembler dans l'espace public, que son champ d'action est national et que l'arrêté attaqué, qui met en cause des libertés fondamentales excédant les seules circonstances locales, est susceptible d'être repris dans d'autres départements ;

- cet arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, à la liberté de réunion et de manifestation et à la liberté d'enseignement ;

- la mesure d'interdiction contestée est inadaptée, en premier lieu, en raison de son imprécision ; en effet, l'arrêté ne définit pas les « équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique », notion susceptible de recouvrir des objets du quotidien (sérum physiologique, masques chirurgicaux, bonnets, écharpes), ni ceux qui ne seraient pas déjà visés par l'article 431-9-1 du code pénal ; l'arrêté en litige laisse ainsi aux agents chargés de son exécution une marge d'appréciation subjective et ne permet pas aux personnes concernées de connaître les comportements interdits ;

- cette mesure est inadaptée, en deuxième lieu, en ce que l'interdiction est attachée au port d'un objet et non à un comportement violent ou à une intention délictueuse, sans condition d'intention ni dans les motifs ni dans le dispositif, et frappe ainsi indistinctement les manifestants pacifiques et ceux qui entendent troubler l'ordre public, en opérant une assimilation entre le port d'un équipement de protection et l'intention de participer à des violences ;

- elle est inadaptée, en troisième lieu, en ce qu'elle interdit le « transport » de ces équipements, y compris en véhicule, alors que ce transport ne saurait être assimilé, à lui seul, à un comportement troublant l'ordre public ;

- cette mesure est entachée d'une erreur dans l'appréciation de sa nécessité et de sa proportionnalité, faute de dérogation ou d'exception ; l'arrêté ne réserve pas le « motif légitime » prévu par l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure et l'article 431-9-1 du code pénal, ne prévoit aucune exception médicale, professionnelle, journalistique, de formation, de secours ou de sécurité routière, ni de protection de l'intégrité physique des lycéens et collégiens contre les violences qu'ils pourraient subir de la part d'éléments extérieurs au mouvement ;

- cette mesure n'est pas nécessaire, le préfet ne démontrant ni l'insuffisance des autres mesures de l'arrêté, notamment l'interdiction du port d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme et des artifices de divertissement, ni celle des incriminations pénales existantes (articles 431-9-1, 431-10 et 222-14-2 du code pénal) ; il n'établit pas qu'une mesure moins attentatoire aux libertés ne pouvait être prise, notamment en circonscrivant l'interdiction en cause aux seuls rassemblements susceptibles de troubler l'ordre public ; la durée de la mesure, qui s'étend du 12 au 16 octobre 2026, n'est justifiée par aucun motif ;

- cette mesure est manifestement disproportionnée, d'une part, en raison de l'imprécision et de l'étendue de son périmètre, qui ne se limite pas aux abords immédiats des établissements scolaires où sont susceptibles de survenir des troubles, mais vise uniquement les « abords » et l'intérieur de tous les cortèges, défilés et rassemblements, déclarés ou non, dans l'ensemble du département, sans plan ni indication précise des lieux et sans que soit établie l'existence de troubles dans tout le département, d'autre part, en raison de son contenu même, qui ne distingue ni selon la nature des équipements, ni selon les circonstances de leur port, ni selon l'existence d'un risque individualisé, en méconnaissance notamment de l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- cette mesure porte atteinte à la liberté d'enseignement, faute de réserver le port d'équipements de protection par les lycéens et étudiants dans le cadre de leurs enseignements, notamment ceux fréquentant les lycées professionnels et agricoles, d'enseignements scientifiques et technologiques ;

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que l'arrêté contesté est applicable du 12 au 16 octobre 2026, a fait l'objet d'une publicité tardive et restreinte et porte une atteinte immédiate et irréversible à la liberté de manifester.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 octobre 2026, le préfet des Vosges conclut au rejet de la requête.

Il soutient que l'arrêté en litige ne porte pas d'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées par l'association requérante.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement (UE) 2016/425 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Goujon-Fischer, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer en matière de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Goujon-Fischer juge des référés, a été entendu au cours de l'audience publique du 13 octobre 2026 à 14 heures, les parties n'étant ni présentes ni représentées.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique du 13 octobre 2026 à 14 heures 05.

Deux notes en délibéré, produites par l'association Vigie Liberté, ont été enregistrées le 13 octobre 2026 et n'ont pas été communiquées.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin de suspension :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».*

2. Aux termes de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure : *« Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la prévention de la délinquance, le représentant de l'Etat dans le département (...) anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure. (...) ».*

3. Aux termes de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales : *« Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage. / Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes (...) ».* Aux termes de l'article L. 2215-1 du même code : *« La police municipale est assurée par le maire, toutefois : 1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs*

d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ; 2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2213-23 (...) ».

4. Il résulte de l'instruction que la mesure d'interdiction contestée accompagne l'interdiction, non contestée par l'association requérante, d'une part, de l'utilisation de produits inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards, d'autre part, de l'achat, de la vente, de la distribution et du transport de carburants dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client, enfin, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, du port et du transport par des particuliers, sans motif légitime, d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que de conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs. Ces mesures, y compris celle en litige, ont été prises par le préfet des Vosges alors que sont constatés, depuis plusieurs jours, de nombreux débordements accompagnant des rassemblements spontanés ou organisés aux abords des établissements d'enseignement dans le cadre du mouvement de mobilisation lycéenne, se traduisant par de nombreuses dégradations de biens et actes de violence. S'agissant du territoire du département des Vosges, le préfet précise dans son arrêté que, dans le cadre de ce mouvement, les rassemblements des lycéens devant les lycées, la préfecture des Vosges et les sous-préfectures les jeudi 1^{er} octobre 2026, vendredi 2, lundi 5 octobre 2026 et vendredi 9 octobre 2026 ont donné lieu à des tirs tendus de mortiers d'artifice à l'encontre des forces de l'ordre ainsi que des feux de poubelles et des dégradations de mobilier urbain et que les rassemblements qui pourraient avoir lieu du lundi 12 au vendredi 16 octobre 2026 inclus sont susceptibles de générer les mêmes débordements, dégradations et violences avec pour conséquence des troubles à l'ordre public.

5. La mesure objet du présent litige interdit quant à elle, du 12 au 16 octobre 2026, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

6. En premier lieu, l'interdiction contestée concerne les équipements de protection, dont le préfet indique, sans être contesté sur ce point, qu'ils doivent s'entendre comme les équipements de protection individuelle visés par le règlement (UE) 2016/425 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016, lequel définit principalement cette notion comme « un équipement conçu et fabriqué pour être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques pour sa santé ou sa sécurité ».

7. En deuxième lieu, l'interdiction ne vise que les équipements portés ou transportés sans motif légitime et destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public. Cette double condition, tenant au motif du port ou du transport et à la destination des équipements, apparaît suffisamment précise, en l'absence de possibilité de dresser une liste exhaustive des exceptions,

pour exclure du champ de l'interdiction les équipements de protection à visée médicale, professionnelle, journalistique, de secours ou de sécurité routière, ainsi que ceux qui ne seraient destinés qu'à protéger l'intégrité physique des lycéens contre les violences commises par d'autres participants aux rassemblements.

8. En troisième lieu, l'interdiction est limitée à une durée de cinq jours, correspondant à une période prévisible de mobilisation, et s'étend à l'ensemble du territoire départemental au regard des troubles constatés et des rassemblements annoncés ou prévisibles à l'échelle du département.

9. En quatrième lieu, si l'association requérante soutient que le terme « abords » employé dans l'arrêté en litige est insuffisamment précis, notamment au regard de la notion d'« abords immédiats » utilisée par le code de la sécurité intérieure, le terme d'« abords » employé par le préfet des Vosges se rapporte à des cortèges, défilés et rassemblements. Il s'applique dès lors, non à un équipement ou à un ouvrage public, mais à des regroupements de personnes, mobiles ou non, liés au mouvement de blocage des établissements scolaires mentionné dans l'arrêté, et désigne ainsi, de façon suffisamment précise et intelligible, la zone où se regroupent ou évoluent ces manifestations, la notion d'« abords immédiats » n'offrant, à cet égard, pas davantage de précision en l'espèce.

10. En cinquième lieu, et pour les raisons déjà indiquées, tenant à la nature des équipements visés par l'interdiction et à ceux qui en sont exclus, ainsi qu'à la zone dans laquelle cette interdiction trouve à s'appliquer, l'extension de celle-ci au transport, y compris en véhicule, de ces mêmes équipements apparaît suffisamment en lien avec l'objet de cette mesure.

11. Ainsi, eu égard à son objet et à sa portée limitée, ainsi qu'aux risques de troubles à l'ordre public à l'occasion des rassemblements et manifestations des lycéens, il ne résulte pas de l'instruction que l'interdiction contestée, qui porte sur des équipements de nature à contribuer à la persistance de comportements susceptibles de troubler gravement l'ordre public, et dont la légalité n'est pas subordonnée à la mise en évidence d'une intention ou d'un comportement violents, porterait une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées par l'association requérante.

12. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence, l'association requérante n'est pas fondée à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 9 octobre 2026.

Sur les frais de l'instance :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de l'association Vigie Liberté est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Vigie Liberté et au ministre de l'intérieur.

Copie pour information en sera adressée au préfet des Vosges.

Fait à Nancy, le 14 octobre 2026.

Le juge des référés,

J.-F. Goujon-Fischer

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.